



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 31 MARS 2025
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
de sables et graviers située lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio, La Forêt* et *Cap de la Forêt*
sur le territoire de la commune de *Saint-Martin-Laguépie***

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio, La Forêt* et *Cap de la Forêt* sur le territoire de la commune de *Saint-Martin-Laguépie* ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Sablière de Lexos ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée, déposé le 28 octobre 2024 en préfecture du Tarn complété le 7 février 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposé le 28 octobre 2024 auprès de la Préfecture du Tarn ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 25 mars 2025 ;
- Vu le courriel adressé le 3 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu le courriel en réponse de l'exploitant en date du 5 mars 2025 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2025 ;

- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 25 mars 2025 ;
- Considérant que l'extension est réalisée sur des parcelles agricoles enclavées à l'autorisation actuelle sans enjeu significatif ;
- Considérant que le principe de remise en état est inchangé ;
- Considérant que l'extraction s'exerce sur le périmètre exploitable de l'autorisation ;
- Considérant que la cote minimale d'extraction et l'épaisseur de l'extraction demeurent inchangées ;
- Considérant que les garanties financières sont ajustées au nouveau phasage de l'exploitation ;
- Considérant que l'installation d'une presse à boues permet la diminution du volume d'eau prélevé dans le milieu naturel ;
- Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ensemble des modifications sollicitées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article **DG 1** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article DG 1 : Autorisation

La SARL Sablière de Lexos dont le siège social est situé à Somnard, 81170 Saint-Martin-Laguépie, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, sur les parcelles citées dans l'article DG1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 du territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie ajoutées des parcelles suivantes :

Lieu-dit Section C	N° de parcelle	Superficie (m2)
La Merlio	1546	4194
	1540	3963

La surface totale représente 34 ha 89 a 98 ca.

Article 2 :

Les dispositions de l'article **DG 2** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article DG2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : sables et graviers Superficie : 34 ha 89 a 98 ca Production moyenne annuelle : 120 000 tonnes Production maximale annuelle : 149 000 tonnes	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais	690kW	Enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 :

Les dispositions de l'article **CE 3-1** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CE 3-1 : Méthode d'extraction

L'extraction des sables et graviers est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche et en fouille en eau (en dessous de la cote de 254 m NGF) à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **120 000** tonnes.

Elle se déroule en 6 phases de 5 ans chacune, selon un sens de progression Ouest-Est conformément aux plans joints (cf. annexe 1)

Article 4 :

Les dispositions de l'article **CE 6-2** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CE 6-2 : Remise en état

La remise en état du site, à caractère naturel comprendra :

- des zones humides,
- des boisements, friches et prairies (fonction de corridor écologique) ;
- les zones peu pentues seront vouées à retrouver une vocation agricole ;
- récréation des chemins ruraux détruits lors de l'exploitation de la carrière (chemin rural de Varen à Somnard dit de La Forêt et chemin rural de Belvert à Somnard) ;
- création d'une chênaie/châtaigneraie au Sud du site sur environ 2ha, qui constituera un corridor écologique entre les boisements à l'Est et à l'Ouest de la carrière ;
- Sur environ 3 ha, reprise spontanée de la végétation composée de friches vivaces et d'arbustes de type lande à genêts (genêts à balais, ajoncs d'Europe, ronciers, prunellier, aubépine, houx, sureau noir, bouleaux, saules, peupliers, etc.).

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et il utilise exclusivement les matériaux du site (terre végétale, stériles et argile issue du lavage).

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CI 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article CI 7 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées grâce à une station de traitement des eaux utilisant des floculants. Une presse à boues est installée dans la continuité de l'installation.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les deux masses d'eau suivantes pour un volume maximal cumulé de 90 000 m³ par an :

- 63 000 m³ maximum dans un bassin aménagé sur le site de l'exploitation dans la nappe des sables du Pliocène. Ce bassin positionné à une altitude de 250 m NGF a une capacité d'environ 800 m³ (20m x 10m x 4m de profondeur),
- 63 000 m³ maximum dans la rivière Aveyron : l'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère - code SDAGE : FRFR 342.

Ces prélèvements sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs.

Un bassin d'une capacité d'environ 800m³ (20m*10m*4m de profondeur) est aménagé dans la nappe des sables du pliocène afin de puiser l'apport d'eau nécessaire au lavage des matériaux. Ce bassin est positionné à une altitude de 250 m NGF.

Le volume maximal prélevé ne dépasse pas 30m³/h ni 63 000m³/an.

Ce prélèvement d'eau est muni d'un dispositif de mesure totaliseur. Celui-ci est relevé mensuellement.

Article 6 :

Les dispositions de l'article PP 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont abrogées.

Article 7:

Les dispositions de l'article GF 1-1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

GF 1-1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois décembre 2024 (130,6).

Ce montant est de :

Phase	Montant (en €)
Première (1 à 5 ans)	451 182,00 €
Deuxième (6 à 10 ans)	460 027,00 €
Troisième (11 à 15 ans)	420 109,00 €
Quatrième (11 à 15 ans)	419 181,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-Laguépie en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint-Martin-Laguépie dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

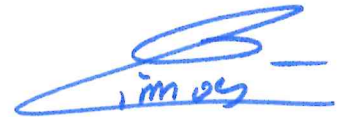
Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Martin-Laguépie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL Sablière de Lexos.

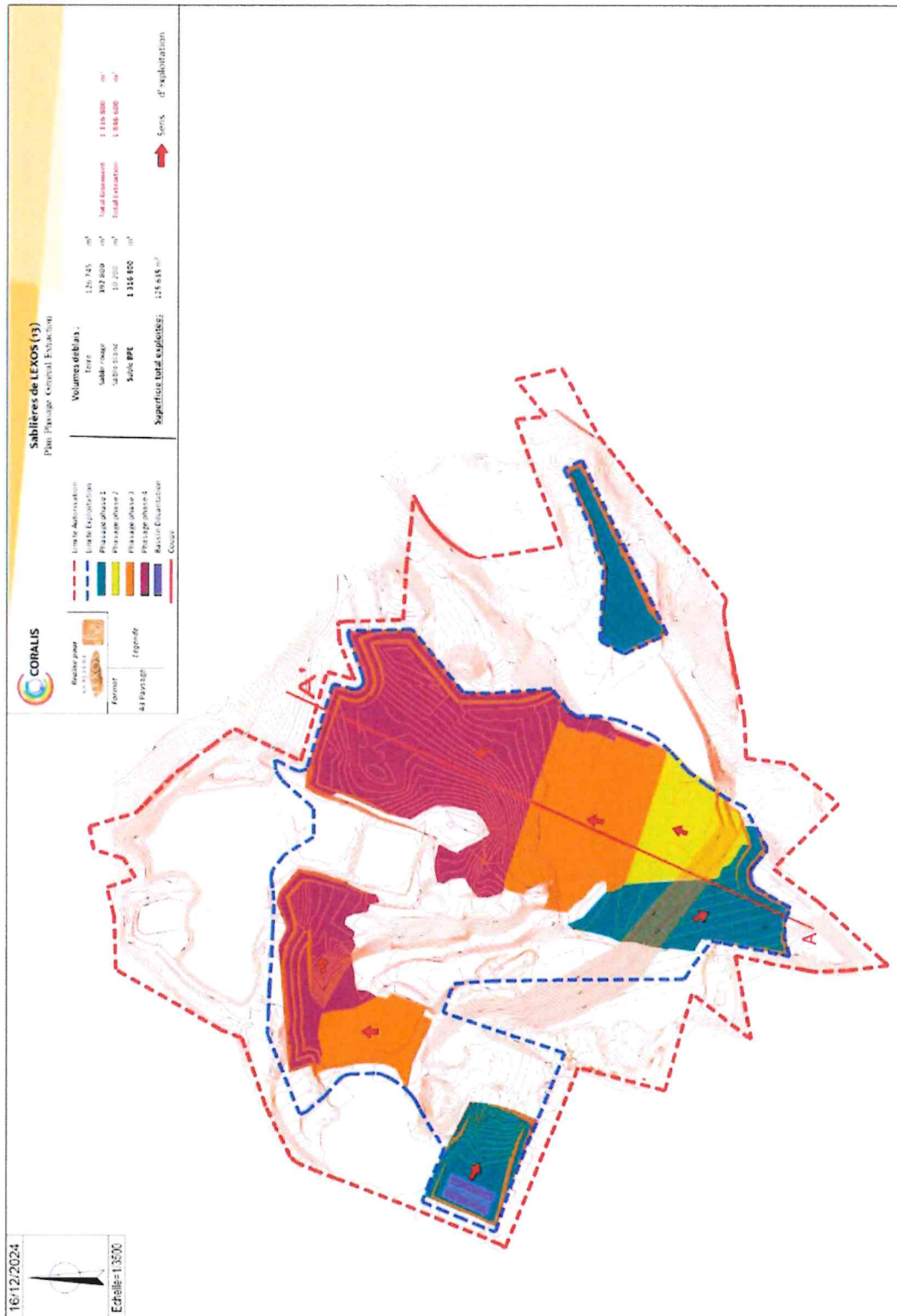
Fait à Albi, le **3 1 MARS 2025**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,**



Sébastien SIMOES

ANNEXE 1 : PHASAGE DE L'EXTRACTION



ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

